

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Christian FORIR.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
15	12	14

Présents : MM. FORIR Christian, POURQUIE Bernard, MABILDE Martine, MAURY Bernard, PORTALIER Pierrette, GRITTI Françoise, BADAROUX Frédéric, MORIN Marie-Noëlle, PORTALIER David, MALIRAT Anaïs, GABRIAC Christiane, SEVERAC Colette

Pouvoirs : M. CARRAT Christophe à M. POURQUIE Bernard, M. SALSON Patrick à M. FORIR Christian

Excusé : M. VAISSETTE Alain

Désignation d'un secrétaire de séance

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme Anaïs MALIRAT, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adoption du Procès-Verbal de la séance du 07 Décembre 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 07 Décembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION ET FINANCES

- Personnel communal : prime de pouvoir d'achat
- Désignation du référent déontologue

ENFANCE, SANTE ET SOCIAL

- Logements communaux : révision du loyer d'un appartement suite à des travaux

TRAVAUX

- Boyne : Marché Public Tranche 2
- Convention de servitude avec ENEDIS
- Plan d'alignement : régularisation parcellaire

QUESTIONS DIVERSES

- Saint Hilarin (Base de loisirs / chalets) : Restitution de l'étude d'Aveyron Ingénierie
- Opportunité foncière
- Point sur les dossiers en cours

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal d'un appel de la Sous-Préfecture sollicitant une décision avant le 31 janvier 2024 concernant l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

Bien que la commune ne souhaite pas définir de zones particulières et s'en tenir aux périmètres établis dans le PLUI et le SCOT, il convient de délibérer pour valider les zonages établis. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la demande de Monsieur le Maire.

Délibération n°20240130-01 Instauration de la prime pouvoir d'achat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;
Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- GIPA ;
- Les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €)
Inférieure ou égale à 23 700	800
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget ;

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

Délibération n°20240130-02 Désignation du référent déontologue des Elus

Vu, ensemble, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, plus particulièrement son article 218 et le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment pris son article L 1111-1-1 codifié par la loi susvisée,

Vu le même code, notamment ses articles R 1111-1-1 A et suivants codifiés par le décret susvisé,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les suggestions formulées par l'AMF et l'ADM 12 quant aux personnalités compétentes pour assumer les missions de référents déontologue,

Vu l'accord de Madame Geneviève Lagarde en date du 8 septembre 2023 d'assurer les missions de référent déontologue,

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

La loi 3DS susvisée a modifié l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de soutenir l'obligation qu'il cite, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

Les décrets et arrêtés susvisés sont venus définir les critères et modalités d'application de cette nouvelle obligation pour les Collectivités, EPCI et Syndicats.

La désignation du référent déontologue relève ainsi de l'organe délibérant. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être assurées par :

« 1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement."

Aussi, afin de garantir le secret professionnel, les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées, il est recommandé aux collectivités de recourir à l'externalisation de la fonction de référent déontologue pour les élus locaux.

A ce titre l'ADM 12 et l'AMF ont communiqué auprès de leurs membres une liste de personnalités compétentes. Après contact pris auprès des personnalités compétentes de l'Aveyron et Départements voisins, Madame Geneviève LAGARDE, avocate honoraire et ancienne bâtonnière au Barreau du Lot a accepté d'exercer cette mission pour les élus de la commune de RIVIERE-SUR-TARN.

Il appartient donc au Conseil de nommer le référent déontologue des élus de la commune de Rivière-sur-Tarn, jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande de la référente déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions à tout moment moyennant un préavis de trois mois permettant à la commune d'organiser son remplacement.

La référente déontologue pourra être saisie directement, par n'importe quel des conseillers municipaux, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue — Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, elle ne pourra recevoir d'injonctions extérieures de la part des services de la commune de et des élus municipaux, en ce compris son maire.

La référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Il est précisé que les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs, les élus demeurent libres de saisir leur propre conseiller s'ils le souhaitent.

La référente déontologue participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein de la commune tandis qu'il appartient à tout élu d'assumer la pleine responsabilité de ses actes.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80€ par dossier traité, conformément à l'arrêté susvisé du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 20221520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune sur la base d'un état anonymisé du nombre de saisines que dressera la référente déontologue selon une périodicité trimestrielle. Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. Néanmoins, les élus veilleront à privilégier, dans la mesure du possible, les rendez-vous téléphoniques ou par visioconférence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De désigner Madame Geneviève Lagarde en qualité de référente déontologue des élus de la commune de Rivière-sur-Tarn jusqu'à l'expiration du mandat en cours,
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

Délibération n° 20240130-03 Révision des loyers de deux logements communaux

Le logement T4 (3 chambres), situé au 2ème étage droite, au 2 Square de La Poste à Rivière-sur-Tarn, est disponible suite à des travaux d'isolation et de rénovation réalisés par les agents communaux. Il est donc proposé au Conseil Municipal d'augmenter le tarif de location pour ce logement et de fixer le nouveau loyer à 450 € par mois + charges pour les communs (26.42 €).

D'autre part, le logement T4 (3 chambres), situé au 1^{er} étage, Rue droite à Boyne, est disponible suite au départ de la famille Ukrainienne. Toutefois, le mobilier fourni par la commune est toujours sur place. Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer 2 tarifs de location pour ce logement selon le type de locataire qui sera intéressé pour sa location :

- Logement meublé : 390 € par mois – pas de charges pour les communs
- Logement non meublé : 340 € par mois – pas de charges pour les communs

En cas de location en logement non meublé, le logement sera vidé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs de location proposés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

Délibération n° 20240130-04 Boyne Signature Marché Public Tranche 2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'opération de création d'un espace public de convivialité piétonnier aux normes PMR dans le cœur du village de Boyne se poursuit.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Par délibération du 20 mai 2019, le Conseil Municipal a fait l'acquisition de la parcelle cadastrée section D N°904 d'une contenance de 246 m² à Boyne (ancienne maison LUBAC) ;

Par délibération du 29 octobre 2019, le Conseil Municipal a accepté l'échange avec soulte de la parcelle cadastrée section D N°1276 d'une surface de 3 ca (ancienne parcelle BLEURET) afin de créer un passage public entre cette parcelle et la place de la salle des fêtes ;

Par délibération du 29 juillet 2021, le Conseil Municipal a validé les honoraires du maître d'œuvre de l'opération ;

Par délibération du 25 Janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé le programme de travaux de la tranche 1 et de la tranche 2 pour un cout total estimé à 437 200 € HT.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à Mme Frédérique VERDIER, Architecte DPLG à Compeyre, en cotraitance avec le cabinet GRAVELLIER / FOURCADIER, Géomètres à Millau, pour la réalisation de cette opération par convention en date du 10 septembre 2021.

Courant 2023, l'ancienne maison LUBAC a été démolie, laissant la place à la deuxième étape de cette opération.

Afin de réaliser cette deuxième étape de travaux appelée « Tranche 2 », un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 23 Décembre 2023 afin de consulter les entreprises sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) ouvert.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure,

Vu la délibération du conseil municipal n°20220922-30 du 22 septembre 2022, déléguant notamment au Maire de Rivière Sur Tarn les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 2024-T01 a pour objet la création d'un espace public de convivialité piétonnier aux normes PMR dans le cœur du village de Boyne ;

Considérant que cette consultation a été passée dans le cadre d'un Marché A Procédure Adapté ouvert avec Avis Public d'appel à la concurrence et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- Lot 1 VRD/REVETEMENTS DE SURFACE / MACONNERIES / ESPACES VERTS
- Lot 2 SERRURERIE / CHARPENTE METALLIQUE / MOBILIER URBAIN
- Lot 3 COUVERTURE BAC ACIER
- Lot 4 MENUISERIES EXTERIEURES PVC
- Lot 5 ELECTRICITE / DEFIBRILATEUR
- Lot 6 PLOMBERIE / SANITAIRE
- Lot 7 PEINTURE FACADE

Considérant que vingt-huit (28) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 23 décembre 2023 publié au Annonces légales du Journal Midi-libre ainsi que sur le profil acheteur de la plateforme <https://www.e-occitanie.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 16 Janvier 2024, cinq (05) plis ont été réceptionnés ;

Considérant le résultat de l'analyse des offres,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à 13 Voix POUR et 1 ABSTENTION (Frédéric BADAROUX) :

- D'attribuer après analyse :

Le Lot 2 - SERRURERIE / CHARPENTE METALLIQUE / MOBILIER URBAIN à l'entreprise ARNAL GÉLY en cotraitance avec l'entreprise POURQUIÉ. L'offre est jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Après présentation des deux variantes possibles, le choix du Conseil Municipal se porte sur la charpente de la halle avec un entraxe des poteaux à 4 Mètres pour un montant 73 238.05 € HT. L'option de l'auvent amovible (28 232 € HT) n'est pas retenue.

Le Lot 3 - COUVERTURE BAC ACIER à l'entreprise ARNAL GÉLY en cotraitance avec l'entreprise POURQUIÉ. L'offre est jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse.

Compte-tenu du choix effectué pour le lot 2, la variante Couverture Bac Acier avec un Entraxe des poteaux à 4 Mètres à 30 356.61 € HT est retenue.

Le Lot 5 – ELECTRICITE DEFIBRILATEUR à l'entreprise SA MALAVAL pour un montant de 8 835.37 € HT. L'offre est jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse.

- **De déclarer sans suite et de passer un marché à Procédure Adapté Restreint sans publicité :**

Le Lot 1 : VRD/REVETEMENTS DE SURFACE / MACONNERIES / ESPACES VERTS. L'offre est jugée sans suite car inacceptable. Le montant de l'offre financière proposée est supérieur à celui du budget déterminé en amont du lancement de la procédure.

Le Lot 4 – MENUISERIES EXTERIEURES PVC : L'offre est jugée sans suite au vu de la nécessité de redéfinir techniquement les besoins exprimés dans le cadre de cette consultation portant sur le changement d'une partie des menuiseries de la salle des Fêtes de Boyne. Considérant que pour répondre au mieux aux nouveaux besoins attendus, il convient de modifier le cahier des charges initial de façon substantielle.

Le Lot 6 - PLOMBERIE / SANITAIRE faute d'offre reçue.

Le Lot 7 - PEINTURE FACADE faute d'offre reçue.

Les candidats soumissionnaires seront informés de la présente déclaration sans suite, des motifs de celle-ci et de la volonté du pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure.

Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau et aux différents candidats soumissionnaires.

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

Délibération n° 20240130-05 Convention de servitude avec Enedis

Diverses conventions de servitude ont été signées avec ENEDIS pour l'enfouissement de lignes électriques souterraines et la création de postes de transformation électrique sur les propriétés communales suivantes :

- la pose de neuf lignes électriques souterraines sur les parcelles cadastrée Section AC numéros 118-117-350 et section AB numéros 443 (anciennement 344) et 319
- la pose d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée Section AB numéro 443 (anciennement 344)
- la pose d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée Section AC numéro 350

Il convient désormais de régulariser la situation via la rédaction d'actes authentiques de constitution de servitudes, dont les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdits actes relatifs aux conventions mentionnées ci-dessus.

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Délibération n°20240130-06 Régularisation foncière impasse de Cambélios

Il est nécessaire de procéder à une régularisation foncière impasse de Cambélios, afin de prendre en compte l'emprise de l'assiette du chemin communal sur une propriété privée (cf-document d'arpentage établi le 07 décembre 2023 par la SCP FOURCADIER, Géomètre à Millau). Il en résulte qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle AA 275 d'une surface de 8 m² et la parcelle AA 278 d'une surface de 53 m², impasse de Cambélios.

La parcelle cadastrée section AA numéro 275 est cédée à concurrence de la nue-propriété (valorisée à 80%) par Madame Patricia GUY et à concurrence de l'usufruit (valorisé à 20%) par Madame Josette GUY.

La parcelle cadastrée section AA numéro 278 est cédée à concurrence de la moitié en nue-propriété (valorisée à 80%) par Madame Patricia GUY et à concurrence de la moitié en usufruit (valorisé à 20%) et de la moitié en pleine propriété par Madame Josette GUY.

Considérant la délibération 20220616-22 du 16 juin 2022, fixant le tarif d'acquisition à 5 € (cinq euros) le mètre-carré pour l'acquisition amiable de parcelles à des particuliers dans le cadre d'alignement et de régularisation foncière,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acquérir les parcelles AA 275 d'une surface de 8 m² et la parcelle AA 278 d'une surface de 53 m² à 5 € le m² du plan annexé, soit un montant total de 305 €.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération

Les frais d'acte et de Géomètre seront à la charge de la commune. L'acte sera établi chez Maître Didier CALMEL, Notaire à Millau.

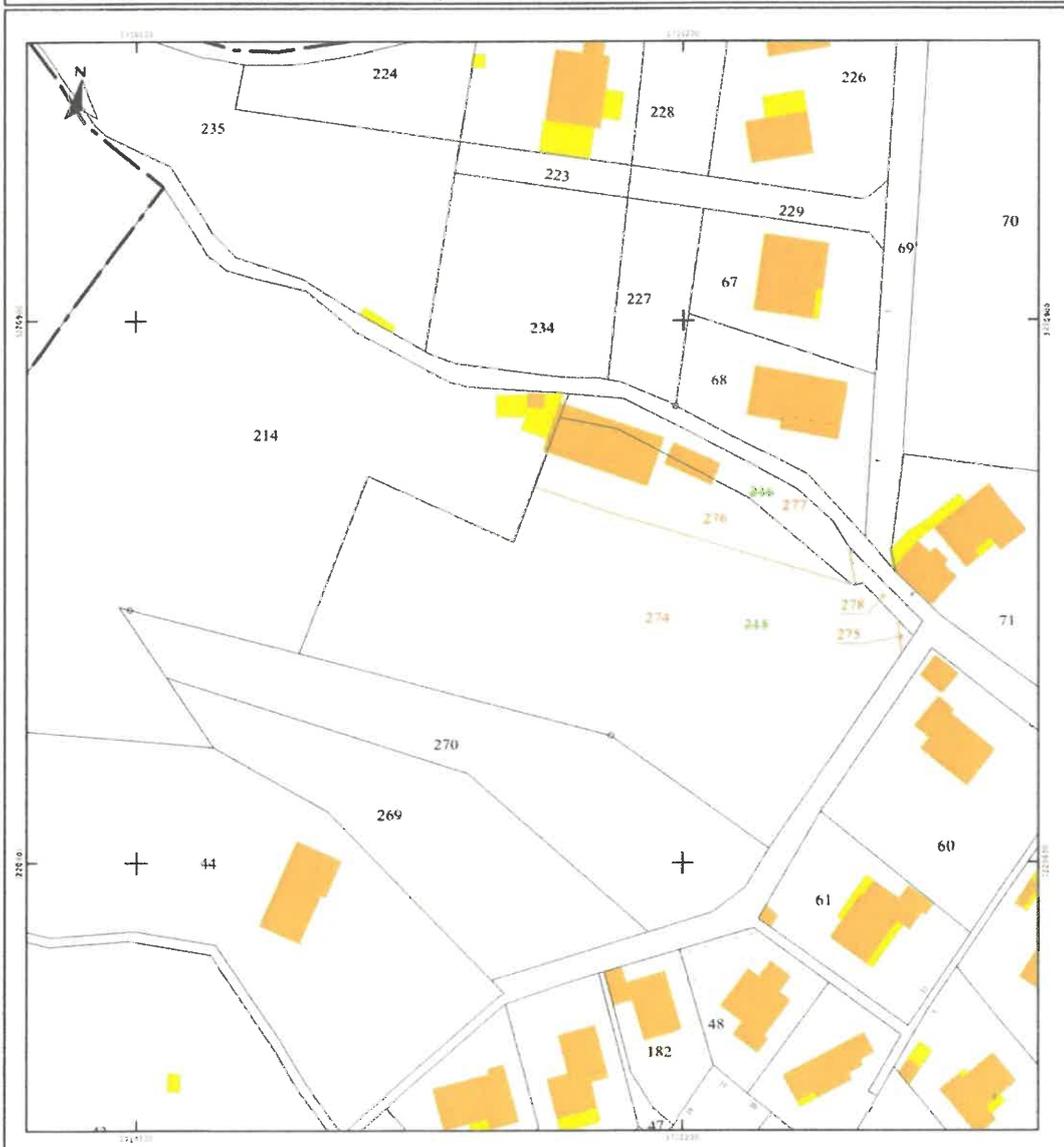
Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Commune : RIVIERE-SUR-TARN (200)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : AA Feuille(s) : 000 AA 01 Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 815 K Document vérifié et numéroté le 07/12/2023 ARODEZ Par HUPPE Delphine Géomètre du Cadastre Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires souscrits (3) a été établi (1) A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires des lieux ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente 6463	Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 07/12/2023 Support numérique : _____
PTGC RODEZ 2 Avenue du 8 mai 1945 12024 RODEZ CEDEX 9 Téléphone : 05-65-59-20-00 Fax : 05-65-59-20-47 ptgc.rodez@dgif.finances.gouv.fr	Modification des énonciations d'un acte public	D'après le document d'arpentage dressé Par SCP FOURCADIER (2) Réf : D5410 Le 07/07/2023



Délibération n° 20240130-07

Identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Vu L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAE nR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Vu le projet de charte du PNR des Grands Causses approuvé le 23 juin 2023 qui prévoit d'augmenter la production d'énergie renouvelable par 240% d'ici 2040 avec notamment :

- la fiche mesure 15 : « Pour des énergies renouvelables intégrées au territoire » qui promeut le développement des ENR sur le territoire
- le document de référence pour l'éolien avec 21 zones potentielles ciblées pour l'étude à l'installation et au repowering de parc éolien,

Vu le SCOT du sud Aveyron approuvé le 7 juillet 2017 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses qui comprend un schéma des ENR,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 16 décembre 2019 par le syndicat mixte du PNR des Grands Causses pour le territoire qui prévoit de multiplier par 2.6 les ENR d'ici 2050,

Vu le PLUi en vigueur sur le territoire qui définit des zones potentielles d'installation de projets ENR (parc éolien, parc PV au sol sur secteur dégradé, projet éventuel de méthanisation...),

Estimant que la concertation de la population sur le sujet a été réalisée à maintes reprises sur le territoire au travers de l'élaboration de plusieurs documents de planification (SCOT sud Aveyron, PCAET PLUi, projet de charte du PNRGC), et que cette délibération fera l'objet d'un affichage en mairie,

Le conseil municipal propose les zones d'accélération des ENR qui sont fléchées par les documents sus visés et notamment :

- Les zones pré-ciblées pour l'éolien par le PLUi en adéquation avec le PCAET et le projet de charte du PNRGC
- Les parcs photovoltaïques au sol sur toutes les zones artificialisées et dégradées du territoire (anciennes carrières, anciennes décharges, ancien délaissés routiers...) qui représentent à l'échelle du PNR des Grands Causses 170 ha dont 44 ha sont équipés ou avec un PC accordé
- L'équipement de certains seuils existants pour la production d'hydroélectricité
- Les toitures de bâtiments publics et de bâtiments privés de plus de 500 m² qui représentent un potentiel de plus de 5 000 toitures sur le territoire du PNR

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide à 13 Voix POUR et 1 Voix CONTRE (Colette SEVERAC) :

- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier ces propositions au référent préfectoral et ampliation à l'EPCI Communauté de Communes de Millau Grands Causses et au Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale du sud Aveyron.

Fait et délibéré à RIVIERE SUR TARN, les jours, mois et an susdits.

Acte Dématérialisé.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

Questions diverses

Monsieur le Maire présente à l'assemblée différents dossiers :

- **Saint Hilarin** : L'étude d'Aveyron Ingénierie et Aveyron Attractivité Tourisme portant sur le devenir de la base de loisirs de Peyrelade (snack-bar/piscine) est restituée au Conseil Municipal. Après débat, le Conseil Municipal décide d'envisager les deux options (location ou vente). Un appel à candidatures va être lancé et le choix sera fait en fonction des projets proposés par les candidats.
- **Opportunité foncière** : une négociation est en cours pour une parcelle en cœur de village. A suivre.

Monsieur le Maire remercie l'assemblée pour les débats de ce Conseil Municipal, les services de la commune pour la préparation de ce Conseil Municipal ainsi que la presse locale qui relate au quotidien l'activité de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H30.

Le Président de séance,
Christian FORIR, Maire

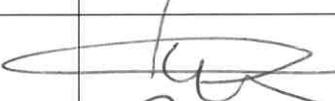
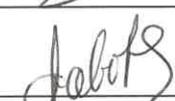
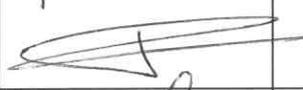
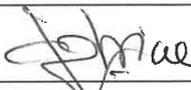
La secrétaire de séance,
Anaïs MALIRAT



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anaïs Malirat', written over a horizontal line.

COMMUNE DE RIVIERE SUR TARN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 30 Janvier 2024

DÉPARTEMENT		AVEYRON	
COMMUNE		RIVIÈRE SUR TARN	
SEANCE DU 30 JANVIER 2024			
DÉLIBÉRATIONS N° 20240130 01-02-03-04-05-06-07			
NOM	PRENOM	Signature	Observations
FORIR	Christian		
POURQUIÉ	Bernard		
MABILDE	Martine		
CARRAT	Christophe		Pouvoir donné à M. Bernard POURQUIE
MAURY	Bernard		
PORTALIER	Pierrette		
GRITTI	Françoise		
VAISSETTE	Alain		Excusé
BADAROUX	Frédéric		
MORIN	Marie-Noëlle		
PORTALIER	David		
MALIRAT	Anaïs		
GABRIAC	Christiane		
SALSON	Patrick		Pouvoir donné à M. Christian FORIR
SEVERAC	Colette		